

Note de présentation Projet - Délibération n°2022/E-BUL-SM-17 Relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot au large de la SeineMaritime

29 juin 2022

Cherbourg
Participation du public aux décisions des
autorités de l'Etat ayant
une incidence sur l'environnement

Courriel: contact@comite-peches-normandie.fr

Note de présentation relative au projet de la délibération n°2022/E-BUL-SM-17

En application de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, les projets émanant du CRPMEM de Normandie doivent être soumis à la consultation du public pendant 21 jours.

Contexte: En complément, de la délibération n°2020/ATT-17 relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche par le CRPMEM de Normandie pour les arts dormants, une délibération relative aux mesures de gestion est proposée.

Ce travail s'insère dans un cadre global de réactualisation des licences arts dormants du CRPMEM de Normandie pour assurer une gestion durable de la ressource halieutique et de maîtrise de l'effort de pêche dans la bande côtière tout en permettant de maintenir les équilibres socio-économiques des différentes flottilles déjà en place.

Objectifs : permettre la cohabitation des métiers, encadrer la gestion de l'effort de pêche et la sélectivité.

Mesures techniques:

- Nombre de casiers limité à **900** par navire dans le respect du poids total de chargement autorisé à bord des navires selon le permis de navigation,
- La quantité maximale de pêche est fixé à **1 200kg** maximum par navire et par jour, sous réserve du poids autorisé noté sur le permis de navigation.
- Les navires pratiquant la pêche du bulot aux casiers devront ramener leurs déchets issus des appâts, à terre.
- Grille de tri dont l'écartement des barrettes ne doit pas être inférieur à 22mm. L'opération de calibrage des bulots sur la grille de 22mm, doit être effectuée obligatoirement sur la zone de pêche, afin de rejeter immédiatement à la mer, les bulots de largeur inférieure à 22mm. L'objectif est de garantir la sélectivité des bulots supérieurs à 45mm.
- Au titre de la pêche accessoire, pour tous les engins de pêche autres que les casiers à bulot,
 50 kg par jour de bulot peuvent être débarqués par les navires non titulaires d'une licence bulot sur cette zone.

Périodes de pêche :

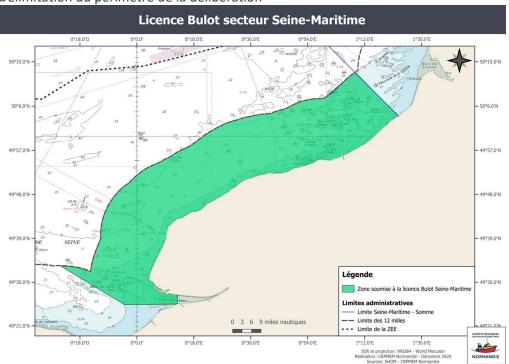
Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année,

Du lundi 00h au vendredi minuit avec aménagement possible les semaines de jours fériés,

Du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année, de 0 à 6 milles interdiction de la pêche ciblée des bulots sauf pour les navires détenteurs d'une licence bulot armés en 4eme catégorie.

D'autres zones peuvent être ponctuellement fermées dans le cadre du partage de l'espace durant la période de pêche à la coquille St Jacques.





La consultation de la délibération est ouverte du 30 juin au 25 juillet 2022 Inclus.

Le projet est consultable :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : contact@comite-peches-normandie.fr
- Sur place en version imprimé par demande auprès des services du CRPMEM de Normandie sur rendez-vous en appelant 02.33.44.35.82.

Les observations du public peuvent être envoyées à l'adresse courriel suivante :

- Par voie électronique à <u>contact@comite-peches-normandie.fr</u> en intitulant l'objet du courriel « consultation publique approbation délibération « exploitation licence bulot Seine-Maritime »
- Par voie postale à CRPMEM de Normandie : 9 quai Général Lawton Collins, 50100 Cherbourg-En-Cotentin